



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail
Installations et appareils techniques

LSIT

Loi fédérale sur la sécurité
d'installations et
d'appareils techniques

Commentaire

Edition de juillet 2007

Sommaire

1	Avant-propos	5
2	Introduction	5
3	Importance de la LSIT	6
3.1	Importance pour les fabricants	6
3.2	Importance pour ceux qui mettent en circulation	7
3.3	Importance pour les employeurs	7
3.4	Importance pour les consommateurs	8
4	Le nouveau système	8
4.1	Le nouveau système ou la mise en place de conditions particulières pour la mise en circulation	8
4.2	Le domaine d'application du "nouveau système"	9
4.3	Les exigences essentielles	11
4.4	Les normes techniques désignées	12
4.5	Procédures d'évaluation de la conformité	13
4.6	La désignation des organismes d'évaluation de la conformité	15
4.7	La preuve de la conformité	15
4.8	Commande des textes réglementaires	17
5	But de la LSIT	17
6	Champ d'application de la LSIT	18
6.1	Champ d'application matériel	18
6.2	Champ d'application personnel	19
6.3	Champ d'application territorial	20
6.4	L'évolution du champ d'application	21
6.5	Délimitations	21
6.5.1	Prescriptions de sécurité spécifiques	21
6.5.2	Délimitation entre LSIT et LAA	23
6.5.3	Délimitation entre LSIT et LRF	23
7	Les conditions générales de mise en circulation	24
7.1	Principe	24
7.2	Exposition et démonstration d'IAT	24
8	Exécution de la LSIT	25
8.1	Remarque préliminaire	25
8.2	La structure d'exécution	25
8.2.1	Vue d'ensemble	25
8.2.2	Observation du marché	26
8.2.3	Contrôle ultérieur à la mise en circulation et mesures des autorités	27

8.2.4	Surveillance par le SECO	28
8.3	Compétence	29
8.3.1	Organes chargés de l'observation du marché	29
8.3.2	Contrôle ultérieur à la mise en circulation	29
8.3.2.1	Vue d'ensemble	29
8.3.2.2	CNA	30
8.3.2.3	bpa	30
8.3.2.4	Organisations spécialisées	30
8.3.2.5	Stiftung Agri-Sicherheit Schweiz (agriss)	32
8.3.2.6	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)	32
8.3.2.7	Association suisse pour la technique de soudage (ASS)	32
8.3.2.8	Association suisse des inspections techniques (ASIT)	32
8.3.2.9	Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts (ICTT)	33
8.3.2.10	Inspection fédérale des ascenseurs en dehors du domaine professionnel (IFA)	33
8.4	Voies de droit	33
8.5	Dispositions pénales	34
9	Accords internationaux	35
10	Histoire de la LSIT et antécédents	37
11	Le projet de la Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)	39
12	La nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE	40
	Table: Conditions requises pour la mise en circulation	42
	Abréviations	44
	Adresses	46
	Index	47

1 Avant-propos

La nouvelle version de ce commentaire intègre les modifications qu'ont connu législation et exécution depuis 1998. Elle prend ainsi en compte l'accord bilatéral du 1er juin 2002 entre la Suisse et l'Union européenne et l'accord entre la Suisse et les Etats membres de l'EEE/AELE. Elle indique les modifications de l'ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT, RS 819.11). Les répercussions de la transposition de certaines directives européennes (sur les ascenseurs, les appareils à pression et les récipients simples à pression) en droit suisse, dans le cadre de l'exécution autonome de droit de la CE, sont brièvement abordées. Un autre chapitre concerne la procédure de désignation des organismes d'évaluation de la conformité. Le chapitre traitant du champ d'application matériel a été complété par des explications relatives aux problèmes de délimitation par rapport au champ d'application d'autres ordonnances (sur les matériels à basse tension, les jouets, les objets usuels et les produits thérapeutiques). Ce commentaire vise également à fournir aux personnes intéressées une introduction à la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (but, contenu et fonctionnement de la loi). Il sera également question de l'évolution législative d'ores et déjà prévue dans le domaine de la sécurité des produits. Le dernier chapitre traitera de la nouvelle directive sur les machines qui sera transposée dans la future ordonnance sur la sécurité des machines.

Tous les lois, ordonnances ou directives mentionnées dans le présent commentaire peuvent être consultées à l'aide du lien suivant:

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00440/00441/index.html?lang=fr>.

2 Introduction

Il est impossible d'imaginer une vie sans **installations et appareils techniques (IAT)**. On les trouve en grand nombre non seulement dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture mais aussi dans les ménages, le sport et les loisirs.

La **non-conformité** d'installations et d'appareils techniques aux prescriptions de sécurité est une **importante cause d'accident**. C'est la raison pour laquelle l'Etat s'engage, depuis un certain temps déjà, à garantir, en fixant des prescriptions et en prenant des mesures appropriées, la sécurité de ceux qui utilisent ces produits.

En **1976**, l'Assemblée fédérale a adopté pour la première fois **une loi globale sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT)**. Grâce à cette loi, il était désormais possible de lutter dans toute la Suisse

contre les produits "techniques" non conformes à la sécurité. Le Département fédéral de l'intérieur a en outre fixé par voie d'ordonnance quel organisme est compétent dans quel domaine de produits pour procéder au contrôle ultérieur à la mise sur le marché (ordonnance sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées).

Une nouvelle ère commença en 1992 avec la **Convention relative à l'Espace Economique Européen** (EEE). Bien que la Suisse n'ait pas adhéré à cette convention, elle a repris, depuis lors, nombre de ses éléments dans sa propre législation notamment en ce qui concerne la sécurité des produits.

A ce propos, on procéda également en 1993 à la **première grande révision de la LSIT** dans le but d'adapter les prescriptions relatives aux produits. La loi révisée entrera en vigueur le **1^{er} juillet 1995**, en même temps que l'ordonnance sur la sécurité des installations et appareils techniques (OSIT) entièrement révisée ainsi que la toute nouvelle ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité (**OConf**).

Le 1er juin 2002 sont entrés en vigueur l'accord bilatéral du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM ; RS 0.946.526.81) ainsi que l'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (RS 0.632.31)

3 Importance de la LSIT

La LSIT a gagné en importance suite à la révision de 1993 et 1995. Des catégories importantes de produits ont été aménagées et des exigences de sécurité plus concrètes et harmonisées avec la législation de la Communauté européenne ont été fixées. En outre, le nouveau texte pose les bases nécessaires à des accords internationaux ainsi qu'à l'amélioration de sa mise en oeuvre.

3.1 Importance pour les fabricants

Les fabricants d'installations ou d'appareils techniques doivent **se conformer systématiquement aux nouvelles prescriptions**, et ce, au stade de leur **conception**, de leur **fabrication**, de leur **examen**, lors de **l'évaluation de leur conformité** ainsi que pour l'établissement et la conservation de la **documentation technique**.

En contrepartie, le fabricant obtient un produit qui peut être mis en circulation non seulement en Suisse mais également dans tout l'Espace Economique Européen - et dans bien des cas même au-delà - sans qu'aucune modification ne soit nécessaire.

3.2 Importance pour ceux qui mettent en circulation

La LSIT ne crée d'obligations directes que pour celui qui met des installations ou des appareils techniques en circulation. Cette personne est entièrement responsable de l'adéquation du produit par rapport aux exigences (depuis la qualité en passant par l'évaluation de la conformité et la documentation technique) et elle doit pouvoir en apporter la preuve complète sur demande des organes d'exécution. Pour les IAT soumis à des exigences de sécurité particulières, il faut que la prise en charge de cette responsabilité fasse l'objet d'une déclaration de conformité.

Si un appareil ne satisfait pas aux exigences, des mesures administratives peuvent être prises (mise sur le marché soumise à certaines conditions voire empêchée). La LSIT prévoit en outre la possibilité de prononcer des sanctions pénales.

3.3 Importance pour les employeurs

Les installations et appareils techniques qui sont mis en circulation d'après la LSIT satisfont en principe aux exigences de la sécurité au travail. D'éventuelles obligations supplémentaires, concernant notamment des conditions d'utilisation concrètes dans l'entreprise ne devraient pas avoir pour conséquence que des produits conformes à la LSIT soient exclus d'une utilisation, puisque tous les dangers qui en émanent sont d'ores et déjà couverts par les ordonnances réglant la mise en circulation et constituant la transposition en droit suisse des directives CE.

Art. 24 al. 1 OPA

Art. 24 al. 2 OPA

Un employeur ne doit pas acquérir d'outils de travail neufs qui ne soient pas conformes à la LSIT. L'art. 24, al. 1, de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30) énonce que seuls des équipements de travail qui ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs peuvent être employés dans les entreprises. L'alinéa 2 du même article prévoit que cette exigence est considérée comme remplie si l'employeur emploie des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise en circulation. Pour apporter la preuve de ce que cette exigence est satisfaite, l'employeur doit présenter une déclaration de conformité établie par celui qui a mis l'IAT en circulation.

Directive 6512
de la CFST

3.4 Importance pour les consommateurs

Le **champ d'application** de la LSIT est étendu et couvre notamment les domaines du **ménage**, des **loisirs** et du **sport**. De ce fait, la loi présente également un **grand intérêt** pour les **consommateurs**.

La LSIT s'applique de manière complémentaire et subsidiaire à d'autres textes. Elle s'applique à titre subsidiaire lorsqu'un IAT n'est soumis à aucune législation sectorielle, et de manière complémentaire lorsque un IAT tombe sous le coup d'une législation sectorielle qui ne le règle pas d'une manière aussi complète que ne le fait la LSIT.

Il est dans l'intérêt du consommateur de s'assurer notamment lors d'un **achat**, que seuls des objets présentant une sécurité suffisante sont mis sur le marché, que ce soit des fixations de ski, des appareils ménagers, des machines à travailler le bois ou des équipements pour pratiquer l'alpinisme. Pour cela, il faut examiner leur **conformité avec la LSIT**, le cas échéant leur conformité avec la loi spécifique à ceux-ci. Pour autant que la loi le prévoit expressément, le consommateur peut d'ailleurs exiger du commerçant une déclaration de conformité ou une garantie de conformité. Lorsque qu'aucune exigence essentielle de sécurité et de santé n'est dictée par la loi pour un IAT déterminé celui-ci doit remplir cependant les exigences générales pour la mise en circulation, c'est-à-dire avoir été fabriqué selon les règles reconnues de la technique. S'il subsiste des doutes quant à la sécurité d'un produit, ceux-ci devraient être signalés à l'organe central de surveillance (SECO).

4 Le nouveau système

4.1 Le nouveau système ou la mise en place de conditions particulières pour la mise en circulation

Le « **nouveau système** » pour les **prescriptions de sécurité particulières** fut le **noyau de la révision** de 1993/1995 de la LSIT. Ce système vise à éviter les entraves techniques au commerce et c'est la raison pour laquelle il est harmonisé avec le modèle de réglementation correspondant de l'Union européenne (appelé "conception nouvelle" et "conception globale" de l'UE dans le domaine des prescriptions et normes techniques). Si nous traiterons, dans la suite de ce document, de la transposition des directives CE en droit suisse, la véritable raison sera d'examiner, par ce biais, l'exécution autonome du droit européen correspondant : la Suisse n'est en effet pas obligée, de par son statut de non-membre de la CE, de transposer les directives européennes dans l'ordre juridique suisse.

Ce "nouveau système" est constitué des éléments suivants:

- les "exigences essentielles de sécurité et de santé";
- les normes techniques désignées;
- les différentes procédures ("modules") d'évaluation de la conformité d'IAT;
- les moyens pour apporter la preuve de la conformité à l'égard des organes d'exécution de la LSIT;
- la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité reposant sur l'accréditation conformément à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD).

OAccD

4.2 Le domaine d'application du "nouveau système"

Désormais, les **exigences essentielles de sécurité** sont établies selon le modèle du "**nouveau système**". Leur introduction relève de la **compétence du Conseil fédéral** et doit se produire dans le cadre de **l'OSIT** (exception: la réglementation des différentes procédures d'évaluation de la conformité est du ressort du Département fédéral de l'économie).

Art. 4 LSIT

Art. 5 al. 2 OSIT

Lors de la révision de **1995**, le Conseil fédéral a fixé des prescriptions de sécurité particulières dans un premier temps **pour trois catégories** d'IAT: pour les **machines**, pour les **appareils à gaz** ainsi que pour les **équipements de protection individuelle** (EPI). Dans les trois cas, il s'agit d'un simple renvoi de l'OSIT à la directive correspondante.

Art. 3 OSIT

Dans la CE, les exigences de sécurité et la procédure d'évaluation de la conformité dans le domaine des "**ascenseurs**" sont réglées par la Directive 95/16/CE du 29 juin 1995. **L'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs** (RS 819.13) est la transposition de cette directive. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} août 1999.

L'ordonnance sur la sécurité des **réipients à pression simples** (RS 819.122) et l'ordonnance sur la sécurité des **équipements sous pression** (RS 819.121) sont la transposition en droit suisse des directives européennes relatives aux réipients à pression simples (87/404/CEE) et aux équipements sous pression (97/23/CE). Les deux ordonnances sont en vigueur depuis le 1er janvier 2003.

Des explications sur d'autres directives CE figurent au point 5.5 "Délimitations".

S'agissant de la **définition** des trois catégories d'IAT auxquelles ses prescriptions s'appliquent, l'OSIT renvoie aux directives CE correspondantes. En voici les **éléments essentiels**:

Art. 2 OSIT

Machines:

"Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc., réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement et le conditionnement d'un matériau." Cette définition présuppose qu'une machine génère un risque pour la sécurité de l'utilisateur (par exemple une montre bracelet contient bel et bien des éléments mobiles liés entre eux; néanmoins elle ne développe aucun risque mécanique pertinent). Le terme de machine recouvre également:

- un ensemble de plusieurs machines qui travaillent ensemble;
- un équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine, dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil;
- un composant de sécurité.

Toutes les machines qui sont exclues de cette directive sont mentionnées au chap. I, art. 1, al. 3, de la directive en question (par exemple les chaudières à vapeur, les récipients sous pression et toutes les machines dont la seule source d'énergie est la force humaine).

Appareils à gaz:

La directive relative aux appareils à gaz s'applique:

- aux appareils de chauffage (chauffage de locaux);
- aux appareils de production d'eau chaude;
- aux appareils de réfrigération et de climatisation;
- aux appareils de cuisson;
- aux appareils de lavage de linge;
- aux appareils d'éclairage.

Article 1 de
la directive
CE n° 90/396
du 29 juin
1990

La directive s'applique également aux dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage ainsi qu'aux sous-ensembles mis sur le marché comme équipements pour appareils à gaz (et donc destinés à être incorporés ultérieurement à des appareils à gaz).

Les équipements de protection individuelle (EPI):

Dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. Cette notion couvre également des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement.

Pour la définition de la catégorie d'IAT que constituent les "ascenseurs" et la détermination précise de ce qui entre dans cette catégorie (champ d'application matériel de l'ordonnance), on se référera aux articles 1 et 2 de l'ordonnance ascenseurs.

Les deux catégories d'IAT "équipements sous pression" et "récipients à pression simples" font nouvellement l'objet d'ordonnances spécifiques. Pour la définition de ces notions et la détermination précise de ce qui entre dans ces deux catégories, on se référera à l'article 1 des ordonnances correspondantes. Pour les ascenseurs, les équipements sous pression et les récipients à pression simples, on prêtera attention au fait que le champ d'application matériel des ordonnances suisses diffère de celui des directives CE dont elles sont la transposition.

Les exigences essentielles de respect de la sécurité et de la santé contenues dans la LSIT ne s'appliquent ni aux machines ni aux appareils à gaz ou aux EPI qui sont expressément exclus du champ d'application des directives citées précédemment, pour autant que l'IAT qui est exclu du champ d'application desdites directives n'entre pas dans le champ d'application d'une législation sectorielle sur la sécurité des produits (par exemple ordonnance sur les équipements sous pression, ordonnance sur les récipients à pression simples, ordonnance sur les ascenseurs ou ordonnance sur les dispositifs médicaux ; voir aussi chiffre 6.5 "Délimitations").

Art. 3 LSIT

Les machines, appareils et EPI concernés doivent néanmoins remplir les conditions générales de la mise en circulation ("les règles de la technique reconnues en la matière") (voir chiffre 6 du présent commentaire).

4.3 Les exigences essentielles

Au centre du "**nouveau système**", se trouvent lesdites **exigences essentielles de sécurité et de santé**. On y fixe les objectifs auxquels doit satisfaire en tous cas un IAT pour qu'il puisse être mis en circulation.

Art. 4b al. 1 LSIT

Le Conseil fédéral est compétent pour édicter les exigences essentielles pour les IAT (art. 4 LSIT). Selon l'article 4 LSIT, il doit encore tenir compte pour ce faire du droit international correspondant. C'est pourquoi l'OSIT renvoie intégralement aux **directives CE** correspondantes (seule exception: art. 4 OSIT concernant les langues admises pour les notices). En principe, il est néanmoins possible d'édicter des exigences essentielles propres à la Suisse (par ex. pour des produits qui ne sont pas soumis dans l'UE à une réglementation uniforme). La transposition des directives CE présente toutefois de nombreux avantages économiques tout en permettant d'assurer la sécurité des produits.

Art. 3 OSIT

art. 4 OSIT

Les exigences essentielles de sécurité et de santé pour les **machines** se trouvent à **l'annexe I** de la directive relative aux machines, pour les **appareils à gaz** à l'annexe I de la directive relative aux appareils à gaz et pour les EPI à **l'annexe II** de la directive relative aux EPI.

Art. 3 OSIT

Le renvoi direct aux directives européennes montre clairement que des **exigences équivalentes** relatives aux produits sont valables en Suisse et dans l'UE. Il est inutile que les fabricants, les personnes qui mettent des IAT en circulation ainsi que les organes de contrôle procèdent à une comparaison des prescriptions.

Il est **possible** que pour un même produit **plusieurs directives soient applicables**. Le produit doit alors remplir **les exigences de toutes les directives**.

Le renvoi est intégral. Il inclut aussi les remarques préliminaires relatives aux annexes correspondantes. Par exemple, la 2e remarque préliminaire de l'annexe de la directive relative aux machines s'énonce comme suit:

"Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente directive sont impératives. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas et dans toute la mesure du possible, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs."

Chaque exigence essentielle entend **écarter certains risques** ou les **réduire** autant que possible (ex.: risques dus à des parties mobiles, au bruit ou au rayonnement; risque d'incendie ou d'explosion). Elle n'est donc par conséquent **applicable** concrètement à un produit **que dans la mesure** où ce produit est effectivement susceptible de présenter ce **risque**.

La seule **réglementation particulière** et donc la seule dérogation par rapport aux directives européennes figure à **l'article 4 OSIT**. Elle concerne les **langues** admises pour les **notices d'instruction, d'utilisation et d'entretien ainsi que pour les brochures d'information** que prescrivent les exigences essentielles de sécurité et de santé. Celles-ci doivent être rédigées dans les langues officielles de la Confédération parlées dans les régions du pays dans lesquelles il est prévu d'utiliser le produit. Si l'installation ou la maintenance d'un tel produit sont effectuées par du personnel spécialisé étranger, les notices peuvent également être rédigées dans la langue comprise par le personnel en question. Dans ce cas, les renseignements peuvent également être donnés oralement dans l'une des langues officielles de la Confédération ou en anglais. Les langues officielles de la Confédération sont, d'après l'article 70 de la Constitution fédérale, l'allemand, le français et l'italien.

Art. 4 OSIT

4.4 Les normes techniques désignées

D'après le "nouveau système", il est uniquement impératif de respecter les exigences essentielles. Comme elles sont souvent à caractère très général, la LSIT prévoit de **désigner formellement des normes techniques** propres à les **concrétiser**. Si de telles normes ont été désignées et si un IAT a été produit conformément à ces normes, il est **présumé** satisfaire aux **exigences essentielles** de sécurité et de santé.

Art. 4a al. 1 LSIT

Art. 4b al. 2 LSIT

Art. 4b al. 4 LSIT

En l'absence de normes techniques désignées, celui qui met l'IAT en circulation doit pouvoir prouver qu'il a été fabriqué selon les règles reconnues de la technique.

Art. 4a al. 1 LSIT

En l'occurrence le **SECO** est **compétent** pour désigner les normes techniques dans le cadre de la LSIT. Le titre et la référence de chaque norme technique désignée sont publiés dans la feuille fédérale.

Feuille fédérale:
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/in dex.html>

Dans la mesure du possible, le SECO désigne des normes techniques harmonisées **à l'échelon international**. Jusqu'à présent, n'ont été par conséquent désignées dans le cadre de la LSIT que des normes décidées par des organes de normalisation européens, à savoir le Comité Européen de Normalisation (CEN), le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) et le European Telecommunications Standards Institute (ETSI), et reconnues dans l'UE à des fins de concrétisation des directives concernées. A l'avenir, les normes de sécurité existantes [CEN, ISO, IEC] portant sur des thèmes identiques devront être soumises à une révision, être rassemblées conformément à l'Accord de Vienne ("Vienna agreement"), être ratifiées par la CE et être publiées par les Etats-membres et par la Suisse.

Art. 8 LSIT

Art. 4a al. 2 LSIT

www.iso.org/va/f

L'application de ces normes harmonisées reste **facultative** en vertu de la LSIT. Bien entendu, en les respectant, celui qui met en circulation un IAT **améliore sa situation juridique**. Pour preuve de la conformité, il lui suffit en effet de documenter qu'un IAT a effectivement été construit d'après les normes désignées pertinentes. Si le produit devait néanmoins ne pas répondre aux exigences essentielles, c'est à l'autorité d'exécution qu'il incomberait d'en fournir la preuve.

Art. 4a al. 2 OSIT

Dans le **domaine de la sécurité des machines**, une classification structurelle des normes a été élaborée. Selon cette structure, les exigences techniques relatives à la sécurité, qui s'appliquent à tous les produits du domaine concerné, sont consignées dans des normes de base, appelées norme de type A. Les normes de type B sont élaborées en relation avec une catégorie déterminée de machines tandis que les normes de type C visent spécifiquement des machines particulières ou un groupe de machines similaires. Seules les normes de type C peuvent déclencher la présomption de conformité.

www.cen.eu

Le fait que le respect de normes techniques désignées soit facultatif implique que le fabricant ou celui qui met en circulation l'IAT peut choisir **d'autres voies** pour répondre aux exigences essentielles mais qu'il reprend alors à sa charge l'entière obligation de preuve. Dans ce cas, les normes désignées peuvent être importantes comme valeur de référence.

Art. 4b al. 3 LSIT

4.5 Procédures d'évaluation de la conformité

Les **procédures d'évaluation de la conformité** constituent un élément important du "nouveau système". Il s'agit de **contrôler** et **d'attester systématiquement** qu'un IAT **satisfait** aux **exigences essentielles**, le cas échéant, aux **normes techniques désignées**.

Art. 5 al. 1 LSIT

Il faut faire la **distinction** entre **autoévaluation** et **évaluation par des tiers**. Pour la première, le fabricant ou son représentant a le droit de procéder lui-même à l'évaluation de la conformité de son produit. Pour la

Art. 5 al. 2 LSIT

deuxième, il doit s'adresser à un organe "tiers" particulièrement qualifié ("**organe d'évaluation de la conformité**").

Art. 5 OSIT

Le Conseil fédéral a fixé dans l'**OSIT** les **types de procédures** disponibles en principe pour l'évaluation de la conformité de certaines installations et appareils techniques. Ces types de procédures sont énoncés en détail dans le cadre de l'**ordonnance du Département fédéral de l'économie sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (OConf)**, respectivement l'**ordonnance sur la sécurité des ascenseurs**, l'**ordonnance relative aux équipements sous pression** et l'**ordonnance sur les récipients à pression simples**. Les deux arrêtés se basent le plus possible sur les directives européennes respectives.

L'**autoévaluation** (appelée "**module A**" d'après la "conception globale" de la CE) est possible actuellement sous la LSIT pour une **majorité de machines** ainsi que **certains EPI**. On ajoutera que le module A peut varier selon la directive ou la réglementation nationale en ce qui concerne les ascenseurs, les appareils à gaz, les récipients sous pression simples ou les équipements sous pression.

Annexe 1 OSIT

Les directives transposées en droit suisse comportent un grand nombre de modules différents. C'est pourquoi des problèmes peuvent survenir pour le fabricant si un produit tombe dans le champ d'application de plusieurs directives. Si tel est le cas, le fabricant doit appliquer les différents modules pour les différentes catégories de risques liés à un produit et faire appel à différents organes d'évaluation de la conformité.

Pour **tous les autres IAT** soumis à des prescriptions de sécurité particulières, **le recours à un organisme d'évaluation de la conformité est impératif**. Pour ce faire, celui ci peut choisir entre plusieurs types de procédures.

En l'occurrence, les **types de procédure** que propose l'OSIT en fonction de la catégorie de produits – sont, d'une part, **la procédure à l'unité** (par exemple: vérification à l'unité) et, d'autre part, **la procédure combinée** (par exemple: examen de type et système d'assurance qualité).

Annexe 1 OSIT

La procédure choisie et les conditions concrètes de l'évaluation de la conformité (coûts, délais, etc.) font l'objet d'un **contrat de droit privé** entre le fabricant et l'organisme qu'il a choisi.

Il est possible de faire appel d'une part à des **organismes d'évaluation de la conformité avec siège en Suisse**, accrédités sur le territoire suisse pour l'activité concernée et reconnus, de ce fait, compétents.

Art. 6 al. 1 OSIT

D'autre part, dans le cadre de la LSIT, des évaluations de conformité par des **organismes étrangers** sont valables lorsqu'une **convention internationale** formelle le prévoit (voir chapitre 9). Toutefois **si une telle convention n'a pas (encore) été conclue**, on ne procède à la reconnaissance que dans les conditions suivantes:

Art. 18 al. 2
OSIT

Art. 6 al. 1 OSIT

Il faut que l'organisme étranger dispose de **qualifications équivalentes** à celles exigées en Suisse (c'est-à-dire une accréditation ou une attestation

Art. 18 al. 2
LETC

de compétence équivalente) et aussi que les **procédures d'évaluation de la conformité** appliquées **satisfassent aux exigences suisses**.

Art. 6 al. 2 OSIT

Au cas où la Suisse a pour des raisons de politique commerciale émis dans le domaine concerné une "**réserve de réciprocité**", il **doit être prouvé** que des évaluations de la conformité émanant d'organismes suisses compétents sont également reconnues dans le pays étranger en question.

Art. 18 al. 3
LETC

Art. 6 al. 3 OSIT

4.6 La désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Avec l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Accord de reconnaissance mutuelle, ARM, RS 0.946.526.81), les rapports, les certificats, les autorisations ou les déclarations de conformité du fabricant dont le siège se trouve en Suisse sont réciproquement reconnus, selon l'article 1 dudit accord, par les autorités des Etats membres de la Communauté européenne. Pour cela, il faut que l'organe suisse d'évaluation de la conformité ait été avalisé dans le cadre de l'ARM (ARM entre Suisse et CE ou entre Suisse et EEE/AELE) par l'autorité de désignation compétente après examen de ses compétences ainsi que du respect de certaines conditions. A l'issue de cet examen, l'autorité de désignation annonce l'organe d'évaluation de la conformité au comité mixte de l'accord (par une notification). La notification précise le cadre dans lequel l'organe suisse d'évaluation de la conformité peut effectuer des évaluations de la conformité. Si l'UE accepte l'organe en question, l'autorité compétente prononce alors sa désignation. La désignation s'accompagne de droits et d'obligations provenant des prescriptions du droit suisse et du droit de l'UE quant aux produits (prescriptions non spécifiques à un produit). D'autres droits et obligations découlent directement de l'ARM.

Art. 1 ARM

<http://www.sec.o.admin.ch/the men/00385/00440/00445/index.html?lang=fr>

4.7 La preuve de la conformité

La LSIT ne prévoit **pas d'autorisation administrative** des installations et appareils techniques. Cependant, quiconque met en circulation un IAT en Suisse doit, en cas de contrôle ponctuel, pouvoir prouver aux organes de contrôle compétents que celui ci satisfait à **toutes les exigences légales**.

Art. 4b LSIT

Le "nouveau système" prescrit comme suit **les moyens de preuve** de la conformité d'IAT:

Il faut tout d'abord que le fabricant ou son représentant installé en Suisse établisse une **déclaration de conformité**. Elle reproduira brièvement les indications les plus importantes concernant le produit (en particulier l'identité du fabricant et de la personne signataire, une description du

Art. 7 al. 1 OSIT

Art. 17 LETC

produit, une liste de toutes les prescriptions ou normes appliquées ainsi que l'organisme d'évaluation de la conformité auquel il a été fait appel).

En fonction de la catégorie de produits, il faut que la déclaration de conformité soit **jointe** à l'appareil (pour les **machines**) ou **puisse être présentée** sur demande aux organes d'exécution (pour les **appareils à gaz** et **EPI**). Si plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité s'appliquent à un produit, l'établissement d'une seule déclaration détaillée est admise.

Art. 7 al. 2-4
OSIT

Art. 7 al. 1 OSIT

La déclaration de conformité doit être rédigée dans l'une des **langues officielles de la Confédération** (allemand, français et italien).

Les **dossiers techniques** doivent aussi être disponibles et pouvoir être présentés, au terme d'un délai approprié, aux organes de contrôle lorsque malgré la déclaration de conformité des doutes subsistent quant à savoir si un appareil répond à toutes les exigences légales.

Art. 8 al. 1 OSIT

En fonction de la catégorie de produits, les dossiers techniques contiendront notamment les **plans complets, les notes de calcul, les résultats d'essai, les notices d'installation et d'exploitation** ainsi qu'une description des solutions adoptées pour **prévenir les risques** présentés par le produit en question.

Art. 8 al. 2 OSIT

Art. 8 al. 3 OSIT

Les dossiers ou les renseignements nécessaires à leur compréhension doivent être présentés ou donnés dans l'une des **langues officielles** de la Confédération ou en **anglais**. Tous ces documents doivent pouvoir être présentés, à la demande des organes de contrôle, durant au moins **dix ans** à partir de la date de fabrication.

Art. 8 al. 1 OSIT

Un marquage de conformité obligatoire n'est pour le moment **pas prévu** dans la LSIT révisée. D'une part, la Suisse n'est pas autorisée à reprendre dans sa propre législation le marquage CE déterminant dans l'Union Européenne. D'autre part, introduire un marquage de conformité spécifique à la Suisse serait en contradiction avec l'objectif d'éviter les entraves techniques au commerce. Les installations et appareils techniques qui sont mis en circulation en Suisse conformément à la loi peuvent quand même porter un **marquage de conformité d'un Etat étranger ou des symboles de qualité d'organisations privées** pour montrer que le produit répond aux exigences de sécurité et de santé pertinentes.

Art. 5 al. 1 LSIT

Ces signes ne sont toutefois **pas déterminants du point de vue juridique**. Seuls la **déclaration de conformité** et les **documents techniques** le sont.

Si un fabricant suisse met en circulation dans la CE ou dans l'EEE un produit qui entre dans le champ d'application d'une ou plusieurs directives CE spécifiques, il doit se conformer aux dispositions pertinentes du pays d'exportation (p. ex. l'apposition d'un marquage CE).

4.8 Commande des textes réglementaires

Dans la mesure où la LSIT applique le "nouveau système", elle **renvoie** largement à **d'autres textes réglementaires**: les directives CE ainsi que des **normes techniques**. Ces textes peuvent être obtenus auprès des instances suivantes:

Les directives CE peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique ou du centre suisse d'information pour les règles techniques (switec). <http://www.snv.ch/>

Les titres des normes techniques désignées sont publiés dans la feuille fédérale. "switec" tient pour sa part des listes actualisées de ces titres de normes et les met à disposition sur demande. Les normes elles mêmes peuvent être obtenues à la même adresse, sachant que le tarif de l'association suisse de normalisation (SNV) est applicable.

5 But de la LSIT

Le but de la LSIT est **double**: assurer la **sécurité** d'installations et d'appareils techniques ainsi **qu'éviter les entraves techniques au commerce**.

Le **but principal** de la LSIT est la **sécurité** des produits concernés. Selon le principe prévu par l'article 3, la loi doit avoir pour effet de ne mettre en circulation que des installations et appareils techniques dont l'emploi conforme à leur destination ne met pas en danger la vie et la santé des utilisateurs ou de tiers s'ils sont utilisés avec soin. Ce caractère préventif de la LSIT apparaît notamment à l'article 3, al. 1, qui renvoie à l'annexe I de la directive relative aux machines. On trouve à l'annexe I, remarques préliminaires, point 3, l'énoncé suivant: "Le fabricant a l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous ceux qui s'appliquent à sa machine; il doit ensuite la concevoir et la construire en prenant en compte son analyse".

Art. 3 LSIT

Le deuxième but de la LSIT, soit éviter lesdites entraves techniques au commerce, implique d'harmoniser le mieux possible les prescriptions de sécurité suisses pour IAT avec le droit de nos principaux partenaires commerciaux (donc avant tout de l'Union européenne). Il faut que les **fabricants** puissent vendre leurs produits si possible sans changements ni procédés supplémentaires aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur. Pour les **consommateurs** cela signifie que l'offre de produits sur le plan international aptes à être mis en circulation est plus étendue et meilleur marché. En raison de l'harmonisation avec le nouveau droit européen sur les produits, on obtient de plus un niveau de sécurité ayant tendance à être plus élevé que celui exigé par l'ancienne LSIT.

Avec la **loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)** du 6 octobre 1995, l'harmonisation des prescriptions suisses de sécurité est devenue un principe impératif pour le Conseil fédéral et l'administration. A l'avenir, il faudra également en tenir compte lors de compléments ou de changements dans le domaine LSIT.

L'ARM, conclu d'une part entre la Suisse et la CE et d'autre part entre la Suisse et les Etats de l'EEE/ AELE, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Il élimine les obstacles au commerce dans le domaine de l'évaluation de la conformité de produits pour lesquels les prescriptions de la CE ont été reconnues comme identiques ou équivalentes à celles de la Suisse. La seule exception reste la réglementation ayant trait au mandataire: pour la vente directe dans un pays de la CE, le fabricant suisse a besoin d'un représentant ayant son siège dans un Etat de la CE/l'EEE. Cette réglementation concerne dans le domaine de la LSIT les équipements de protection individuelle, les appareils à gaz, les machines, les récipients simples sous pression et les appareils à pression. Les ascenseurs ne sont en revanche pas encore intégrés dans l'ARM. La réglementation suisse sur les ascenseurs correspond néanmoins à celle de la CE.

6 Champ d'application de la LSIT

6.1 Champ d'application matériel

La LSIT règle **l'offre et la mise en circulation d'installations et d'appareils techniques**. Elle ne s'applique toutefois qu'aux produits dont la sécurité ne fait pas déjà l'objet d'autres lois ou ordonnances fédérales. Art. 1 LSIT

La notion d'installation technique ou d'appareil technique est interprétée au sens large et n'est pas définie de manière exhaustive dans la loi. Lorsque la loi mentionne expressément des machines, des engins, des dispositifs, des outils et des équipements de protection qui sont utilisés à titre professionnel ou non professionnel, il ne s'agit que d'exemples typiques. Art. 2 al. 1 LSIT

Seuls les IAT **prêts à l'emploi** entrent dans le cadre de la loi. La LSIT précise que les pièces détachées constituent déjà des IAT prêts à l'emploi lorsqu'ils sont remis à un destinataire pour qu'il les intègre à une installation technique ou un appareil technique ou les assemble en vue de former un tel objet. En principe, il peut également s'agir de composants qui représentent déjà en soi un risque quant à la sécurité au sens de la LSIT mais sous réserve toutefois de règles plus détaillées relatives à cette question édictées par ordonnance (OSIT) (par ex. pour les machines). Cela peut avoir pour conséquence que celui qui monte un appareil à partir de composants provenant de fabricants différents devient à son tour un fabricant et doit dès lors respecter les exigences de la STEG. Art. 2 al. 2 LSIT

Le **caractère subsidiaire** de la LSIT tempère le champ d'application très étendu de la LSIT. En effet, les conditions spéciales de la LSIT ne s'appliquent pas à des catégories de produits ou à des aspects d'un produit qui sont (déjà) réglés dans une autre loi ou ordonnance de la Confédération (exemples: matériel électrique à basse tension, véhicules à moteur, bateaux). Il est toutefois possible que la LSIT et un acte législatif plus spécifique soient applicables à un même appareil. Ainsi, il arrive que certaines machines doivent répondre aux exigences de la LSIT en ce qui concerne les risques mécaniques, mais aussi à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et à l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM) pour ce qui est des risques électriques. Ces deux ordonnances représentent la transposition en droit suisse de la directive européenne 73/23/CEE sur le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et de la directive européenne 89/336/CEE sur la compatibilité électromagnétique. Pour répondre à la question de savoir à quels produits la LSIT s'applique, il faut d'abord examiner si les produits concernés entrent dans le champ d'application d'une loi spéciale. Si cela n'est pas le cas, alors le produit est soumis à la LSIT. Le caractère subsidiaire de la LSIT implique en effet que cette loi ne s'applique que si aucune législation spéciale n'est applicable.

Art 1 al. 2 LSIT

La LSIT s'applique expressément et uniquement **aux installations et appareils techniques neufs**. Les produits d'occasion ne sont pas compris. Si une entreprise entend utiliser un appareil usagé, elle doit toutefois respecter les prescriptions appropriées relatives à la sécurité au travail.

Art. 1 al. 1 OSIT

Toutefois, si un **appareil d'occasion** est mis sur le marché après que des modifications susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité ont été opérées sur lui, la mise sur le marché est considérée comme une mise sur le marché initiale et les exigences de la LSIT doivent par conséquent être respectées. Cela vaut également pour l'importation d'appareils d'occasion depuis des Etats membres de la CE.

ARM Chapitre
1 al. 5 en
relation avec
Art. 1 al. 2

Exception: Les **machines d'occasion** en provenance de l'EEE/CE et de la Suisse peuvent être importées et exportées entre ces deux espaces territoriaux pour autant qu'au moment de leur mise en circulation, elles aient satisfait aux exigences légales qui, avant l'entrée en vigueur de la directive sur les machines, étaient en vigueur dans le pays où elles ont été fabriquées. Cette règle s'applique **exclusivement aux machines**.

6.2 Champ d'application personnel

La LSIT s'adresse à tous ceux qui en Suisse (a) **mettent en circulation** ou (b) **offrent** un IAT. Ce deuxième point n'a qu'une importance secondaire. Lors d'expositions ou de démonstrations, celui qui offre ou qui propose un appareil qui ne répond pas (encore) aux conditions de mise en circulation doit signaler celui-ci en conséquence et prendre les mesures de sécurité requises pour la protection des personnes.

Art. 1 al. 1 LSIT

Art. 10 OSIT

Le fabricant qui **modifie** un IAT et qui influe par là-même sur ses propriétés en matière de sécurité ou qui **monte** un IAT à partir de plusieurs composants est assimilé à une personne qui met en circulation un IAT. Un **changement de marque** doit également déjà être considéré comme une nouvelle mise en circulation.

Toutes les autres prescriptions de sécurité de la LSIT n'engagent directement que la **personne responsable de la mise en circulation**. Est considérée comme telle **toute personne physique ou morale qui transmet un IAT contre paiement ou non**. En l'occurrence, la base juridique de la transmission (achat, location, leasing, prêt, etc.) n'a pas d'importance. En est expressément exclue cependant, la transmission d'installations ou d'appareils techniques à des fins de test ou de traitement ultérieur (finissage).

Art. 1 al. 1 OSIT

Art. 1 al. 2 OSIT

En principe, la LSIT ne s'applique pas aux IAT **importés directement** par des particuliers ou des employeurs pour leur usage personnel. Ce principe est ainsi valable pour les EPI, les machines, et les IAT du domaines non-harmonisé, mais pas pour les ascenseurs (cf. art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les ascenseurs) ni pour les équipements sous pression (cf. art. 3 al. 2 de l'ordonnance relative aux équipements sous pression) ni pour les récipients à pression simples (cf. art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les récipients à pression simples). L'employeur qui procède à l'import direct d'IAT et les fait utiliser par des travailleurs est responsable de l'exécution sûre de ces IAT. Les exigences de **l'article 24 OPA** doivent être respectées.

6.3 Champ d'application territorial

La LSIT est valable pour la **mise en circulation** et l'offre d'installations et d'appareils techniques **sur l'ensemble du territoire suisse**.

Art. 1 al. 1 OSIT

Remarques générales s'agissant de la **mise en circulation**:

- Il faut que la personne qui mette en circulation ait **son siège, son lieu de résidence ou de séjour en Suisse**. Cela concerne notamment le fabricant, l'importateur, le grossiste ou le détaillant suisse.
- Les exigences requises par la LSIT s'appliquent à **chaque phase de transmission** dans la chaîne de distribution du marché intérieur.
- Celui qui met en circulation un produit est toutefois **dispensé d'établir la conformité si la preuve peut être apportée** par celui qui a mis le produit sur le marché **antérieurement**, lorsque le produit a été mis en circulation à plusieurs reprises sans modifications (**Art. 17 al. 2 lit. a LETC**).
- Celui qui met en circulation un produit est également dispensé d'établir la conformité si celui qui met un produit **fabriqué en série** sur le marché **établit l'identité** de la série et **est en droit de**

Art. 17 LETC

Art. 17 al. 2 lit. a LETC

Art. 17 al. 2 lit. b LETC

présumer que des produits de la même série ont déjà été légalement mis sur le marché (**Art. 17 al. 2 lit. b LETC**).

- La transmission d'IAT à **des fins d'essai, de finissage ou d'exportation** est **expressément exclue** du champ d'application.

Art. 1 al. 2 OSIT

6.4 L'évolution du champ d'application

L'arrêté du Conseil fédéral du 12.06.1995 a modifié la réglementation de l'exécution de la LSIT. La "nouvelle LSIT" est entrée en vigueur **le 1^{er} juillet 1995**. Elle remplaçait entièrement l'ancienne OSIT du 21.12.1977, y compris les règles de sécurité fondées sur cette dernière.

Art. 19 OSIT

L'arrêté mentionné ci-dessus a rendu nécessaires les adaptations de l'OSIT qui sont entrées en vigueur le 07 mai 2002.

La LSIT sera bientôt remplacée par la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) : la procédure de consultation de cette dernière s'est d'ailleurs terminée le 15 juin 2006 (cf. Chapitre 11).

6.5 Délimitations

On prêtera attention en particulier aux délimitations suivantes:

6.5.1 Prescriptions de sécurité spécifiques

Comme cela a déjà été évoqué au point 4.1, les **prescriptions de sécurité** de la Confédération **spécifiques** à une catégorie de produits donnée sont **prioritaires** par rapport à la LSIT.

Art. 1 al. 2 LSIT

Il convient d'évoquer dans ce cadre les **dispositifs médicaux**. Ceux-ci sont réglés par l'ordonnance sur les dispositifs médicaux, elle-même fondée sur la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21). L'exécution relève de la responsabilité de Swissmedic. Un dispositif médical est défini à l'article 1 comme un produit destiné par son fabricant à être appliqué à l'être humain et dont l'action principale s'effectue dans ou sur le corps humain.

Art. 1 ODim

Les IAT réglementés par la LSIT sont à distinguer des objets réglementés par l'ordonnance sur les **objets usuels** (voir définition figurant à l'art. 5 d LDAI de l'ordonnance en question).

Un autre cas où une législation spéciale s'applique est celui des **jouets** (ordonnance sur les jouets, OSJo). D'après l'art. 27 al. 1 OSJo, sont réputés jouets tous les objets usuels conçus ou manifestement destinés à être utilisés à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.

Il faut également départager les cas entrant dans le champ d'application de l'ordonnance sur les **matériels électriques à basse tension** (OMBT, RS

734.26) de ceux où la LSIT s'applique. Cette ordonnance est la transposition en droit suisse de la directive européenne sur les matériels électriques à basse tension, transposition effectuée dans le cadre de l'exécution autonome de la législation européenne. C'est l'Inspection fédérale des installations à courant fort qui est chargée de l'exécution de cette ordonnance.

La **délimitation entre l'application de l'OMBT et celle de la directive sur les machines 98/37/CE** selon l'art. 2 al. 1 OSIT pose des problèmes particuliers. Certains matériels à basse tension, qui sont aussi des machines, sont entièrement exclues du champ d'application de la directive sur les machines, en vertu de l'art. 1 al. 5 de ladite directive. Pour savoir si cette exclusion s'applique à un produit donné constituant à la fois une machine telle que l'entend la directive 98/37/CE et un matériel à basse tension telle que les définit l'OMBT, le fabricant doit procéder à une **analyse des dangers** que présente ce produit (voir cependant le chapitre 12 concernant **la nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE**). S'il ressort de l'évaluation du fabricant que les risques principaux sont liés à un problème d'électricité, l'évaluation de la machine devra se faire en fonction de l'OMBT, à l'exclusion de toute autre ordonnance. L'OMBT couvre en effet tous les aspects de sécurité, y compris ceux ayant trait à la sécurité mécanique. A l'exception des machines qui entrent dans le cadre de l'art. 1 al. 5 toutes les machines fonctionnant à l'électricité conçues pour une utilisation à une tension entre 50 et 1000 volts pour le courant alternatif et entre 75 et 1500 volts pour le courant continu doivent respecter tant les prescriptions de la directive sur les machines que celles de l'OMBT. Les deux textes s'appliquent de manière complémentaire. (Die Rechtsvorschriften der Gemeinschaft für Maschinen, Erläuterungen zu den Richtlinien 98/37/EG, S. 31ff).

Afin de réaliser une **analyse des dangers**, le fabricant doit établir une liste des dangers que présente la machine. Pour cela, toutes les phases de vie du produit doivent être prises en considération. Dans un deuxième temps il détermine quels dangers peuvent conduire à des risques et quelles mesures sont à prendre pour réduire le risque. La description des solutions qui ont été choisies, afin de supprimer de manière satisfaisante le risque en considération de l'état de la technique, ou dans tous les cas de le réduire, est comprise dans la documentation technique.

Avec la **nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE**, la délimitation d'avec la **directive 2006/95/CE relative au matériel électrique** dans certaines limites de tension **ne dépend plus du risque encouru** (anciennement, il y avait lieu d'évaluer les risques principaux pour la classification sous la directive sur les machines ou appareils à basse tension), **mais du produit en soi**. Ainsi, **six catégories de produits** ont été définies et ont été **retirées de la directive sur les machines** pour figurer désormais dans la directive matériel à basse tension, ce sont: les moteurs électriques, les machines courantes de bureau, les appareils ménagers d'usage courant, les appareils audio et vidéo, les appareils techniques informatique et les interrupteurs électriques.

L'ordonnance sur les **appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles** (OSPEX) est aussi un acte législatif dont

l'application prime sur celle de la LSIT. Il s'agit de la transposition en droit suisse de la directive européenne 94/9/CE sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Les bases légales pour cette ordonnance sont l'art. 4 LSIT et les art. 3 et 55 ch. 3 de la loi sur les installations électriques (LIE).

La directive européenne 89/106 concernant les **produits de construction** s'est vue transposée en droit suisse sous la forme de la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo, RS 933.0). La délimitation dans l'application respective des deux lois figure à l'art. 1 al. 2 let. a LPCo, qui indique que la loi sur les produits de construction ne s'applique pas lorsqu'un produit de construction entre dans le champ d'application de la LSIT et réciproquement.

S'agissant des **installations à câbles**, la loi sur les installations à câbles (LICa) s'applique auxdites installations transportant des personnes telles que les téléphériques, les funiculaires, les téléskis ainsi que les autres installations de transport mues ou portées par des câbles (art. 2 al. 1 LICa). Elle ne s'applique toutefois pas aux installations à câbles utilisées dans les mines, aux installations à câbles mobiles, aux appareils de foires fixes ou mobiles ainsi qu'aux installations de parcs et de divertissement, aux installations de câbles militaires et aux ascenseurs (art. 2 al. 2 LICa).

6.5.2 Délimitation entre LSIT et LAA

Il faut bien distinguer la LSIT des **prescriptions sur la sécurité au travail** dans les entreprises. Lesdites prescriptions ont elles aussi partiellement trait à l'utilisation des installations et appareils techniques puisque ceux-ci sont des outils de travail. De plus les deux domaines entrent dans le cadre du droit public. Leur **destinataire** n'est en revanche pas le même puisque dans le cas des prescriptions sur la sécurité au travail il ne s'agit pas de celui qui met en circulation ou qui offre un produit mais de **l'employeur** dans l'entreprise duquel les IAT se trouvent. Il importe d'éviter à l'avenir les contradictions entre ces deux domaines juridiques. Les prescriptions et les recommandations relatives à la sécurité au travail ne doivent pas avoir pour effet d'exclure de l'utilisation dans les entreprises des appareils qui ont été mis en circulation conformément au droit, pour autant que leurs utilisateurs respectent les instructions d'emploi.

Art. 81 ss. LAA

Art. 24 OPA

6.5.3 Délimitation entre LSIT et LRFP

La LSIT se démarque également de la loi sur la responsabilité du fait du produit (LRFP). Le destinataire des deux actes législatifs est ici bien le même, à savoir le fabricant ou la personne qui met en circulation le produit. Cependant, la LSIT fait partie du droit public (dont l'exécution incombe à l'Etat) et a une fonction préventive: elle vise à éviter que des IAT susceptibles de porter atteinte à la sécurité des utilisateurs arrivent sur le marché. La législation relative à la responsabilité du fait des produits a en revanche une fonction de réparation: elle donne à la personne qui a subi un dommage du fait d'un appareil défectueux un droit à des dommages-intérêts qu'elle peut faire valoir dans le cadre d'une procédure de droit privé.

7 Les conditions générales de mise en circulation

7.1 Principe

Pour qu'un IAT puisse être mis en circulation en Suisse, il doit présenter une sécurité telle qu'un emploi conforme à sa destination ne mette pas en danger, s'il est utilisé avec soin, la vie ou la santé des utilisateurs ou de tiers (voir point 3).

Art. 3 LSIT

Selon la LSIT, tel est le cas si le produit répond aux "exigences essentielles de sécurité et de santé" édictées par le Conseil fédéral (voir chapitre 6). Si le Conseil fédéral n'a pas défini de telles exigences, la condition de mise en circulation est de répondre aux **règles reconnues de la technique**.

Art. 3 LSIT

Par "**règles de la technique**", on entend tous les principes techniques qui sont appropriés sur le plan national, mais aussi, si possible, international à garantir la sécurité adaptée aux conditions d'un IAT. Sont concernées en premier lieu, les normes techniques nationales ou internationales, mais aussi les recommandations et autres règles des instances spécialisées. Si nécessaire, l'autorité de surveillance ou d'exécution peut indiquer les normes qu'elle considère appropriées comme "règles reconnues de la technique" pour certains IAT.

Art. 4b al. 4 LSIT

En tout état de cause, les "règles reconnues de la technique" indiquent seulement le niveau minimal de sécurité à observer ou la manière typique d'y parvenir. Si un fabricant parvient d'une autre façon en particulier par des méthodes nouvelles qui ne sont pas encore normalisées à un niveau de sécurité au moins équivalent, cela demeure possible. Celui qui met en circulation l'IAT est alors tenu d'apporter, à la demande des autorités d'exécution, la preuve que l'objectif de sécurité légal est satisfait.

Dans le projet de loi fédérale sur la sécurité des produits (**LSP**), il est prévu de prendre en considération non plus les règles reconnues de la technique mais l'état de la technique. Ainsi, lorsqu'aucune exigence essentielle de sécurité et de santé n'ont été définies, la **condition** de mise en circulation n'est plus de répondre aux règles reconnues mais à **l'état de la technique**.

7.2 Exposition et démonstration d'IAT

L'article 10 est la seule autre prescription générale de sécurité de l'OSIT. Ainsi qu'évoqué précédemment, elle concerne **l'exposition et la démonstration d'installations et d'appareils qui ne sont pas (encore) conformes aux prescriptions**. Dans ce cas, il y a obligation d'indiquer clairement cette situation. Il faut également prendre toutes les mesures

Art. 10 OSIT

requis pour garantir la sécurité et la santé des personnes susceptibles d'être en danger.

8 Exécution de la LSIT

8.1 Remarque préliminaire

A l'instar du système européen, la LSIT se distingue par une attribution claire des tâches et des responsabilités: Celui qui met en circulation assume la pleine responsabilité de la conformité d'un produit. L'activité publique de surveillance n'intervient pas dans le secteur de l'évaluation de la conformité; elle a seulement pour fonction de garantir que les organismes d'évaluation de la conformité répondent aux exigences qui leur sont posées. La surveillance de l'Etat ne commence en principe que sur le marché, soit après la mise en circulation du produit, par des contrôles ultérieurs (= surveillance du marché). Les organes de contrôle ne peuvent intervenir avant la mise en circulation que lorsqu'un IAT est l'objet d'une **offre** (exposition et démonstration lors de foires, d'expositions etc.). L'offre de marchandises sur Internet constitue une offre à part entière. La publicité n'est toutefois pas considéré comme une offre.

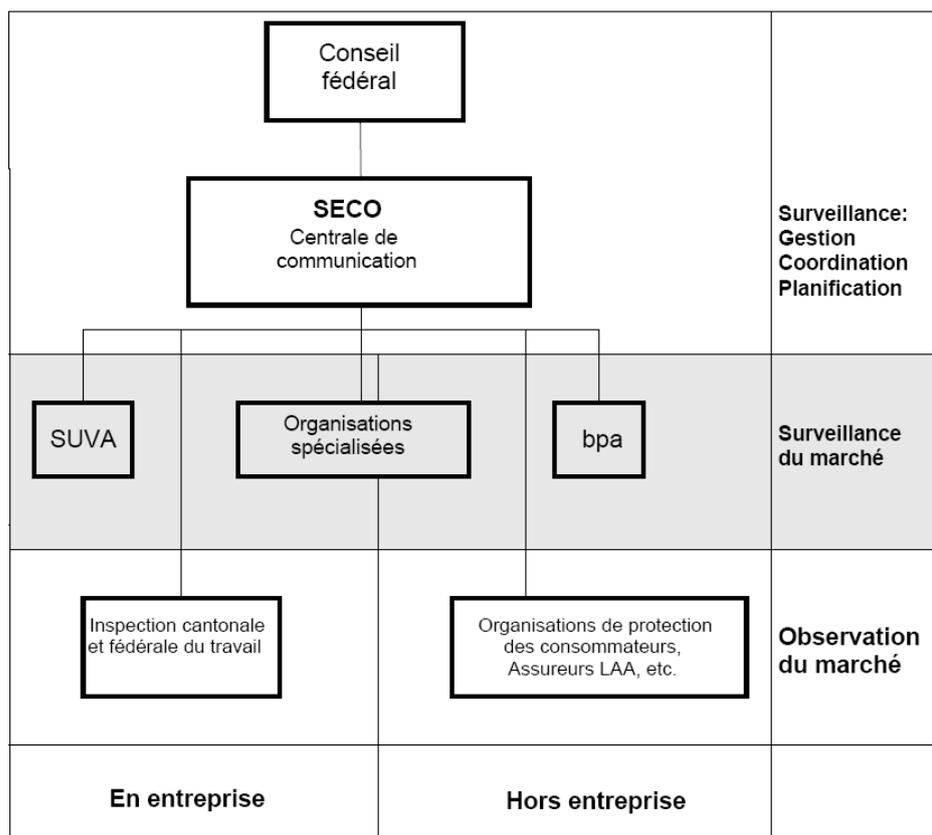
Dans le projet de loi fédérale sur la sécurité des produits (**LSP**), il est prévu que les organes de contrôles ne puissent plus intervenir avant la mise en circulation. La LSP ne sera donc pas applicable à l'offre, mais **seulement dès la mise en circulation**.

8.2 La structure d'exécution

8.2.1 Vue d'ensemble

L'exécution de la LSIT dans sa forme actuelle est le résultat de la révision de la LSIT de mai 2002. La surveillance du marché comprend les éléments suivants:

1. observation du marché;
2. contrôle ultérieur à la mise en circulation;
3. planification, coordination et direction de l'ensemble de l'activité d'exécution.



Trois domaines d'application:

- **Observation:** Contrôle visuel, annonce à la centrale de communication
- **Contrôles ultérieurs:** Examen des papiers, respectivement de la déclaration de conformité, et au besoin, décision et mise en oeuvre d'un examen technique
- **Surveillance:** Conduite, coordination et planification de l'ensemble de l'exécution

8.2.2 Observation du marché

L'observation du marché vise à rassembler les informations nécessaires à la planification et à la coordination de l'exécution. Elle se limite à l'examen des IAT sous l'angle de la sécurité; elle ne relève donc pas de l'activité d'exécution à proprement parler. Au cas où des indications ou des observations concrètes permettent de déceler ou de supposer des défauts sur certains IAT, une déclaration est faite au SECO et /ou directement à l'organe d'exécution compétent chargé d'effectuer les contrôles. Etant donné que l'observation du marché se doit de fournir un aperçu général, les organes d'exécution de la loi sur le travail et les organes de contrôle de la LSIT sont eux aussi tenus de déclarer les produits nouveaux sur le marché, susceptibles de comporter des risques ou un certain potentiel de risque.

8.2.3 Contrôle ultérieur à la mise en circulation et mesures des autorités

Le contrôle ultérieur incombe aux organes d'exécution. Ceux-ci vérifient, dans le cadre de sondages ou de contrôles, si les IAT mis en circulation répondent aux prescriptions de sécurité. Art. 10 al. 1 LSIT

Le contrôle ultérieur englobe:

- le contrôle formel de la présence d'une déclaration de conformité suffisante (si celle-ci est exigée) ainsi que la vérification des dossiers techniques;
- la réalisation de contrôles visuels et de contrôles de fonctionnement;
- le contrôle plus approfondi d'un IAT.

Art. 13 OSIT

Les motifs de ces contrôles peuvent être :

- des renseignements provenant des autorités, d'organisations ou de personnes privées;
- les constatations effectuées par les organes d'exécution dans le cadre de contrôles par sondages.

Si un produit ne répond pas aux prescriptions, l'organe d'exécution renseigne la personne qui le met en circulation et l'invite à donner son avis. Après quoi, il rend une décision ordonnant les mesures de sécurité nécessaires et impartit un délai d'exécution approprié. Les organes d'exécution peuvent ordonner que les installations et appareils techniques qui ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou aux règles de la technique reconnues ne soient plus remis sur le marché. S'ils présentent un danger grave, ils peuvent en outre demander leur confiscation ou leur séquestre. L'énumération des mesures des autorités qui figure à l'art. 13a OSIT a pour seul but de fournir des exemples – comme l'indique l'emploi du mot notamment. Voici d'autres mesures envisageables:

- décisions garantissant qu'un produit n'est mis en circulation que lorsqu'il répond aux exigences essentielles de sécurité et de respect de la santé;
- injonction de faire contrôler un produit par un organisme d'évaluation de la conformité;
- injonction d'apposer sur le produit ou dans la documentation d'accompagnement un avertissement quant aux dangers liés au produit;
- un avertissement des autorités concernant des produits dangereux – avertissement diffusé par la radio, la télévision, la presse ou Internet;

- décision en vertu de laquelle l'administration des douanes doit signaler pendant un laps de temps déterminé les importations d'un certain type d'IAT. Art. 12 al. 4 OSIT

Les dépens générés par le contrôle (émoluments et débours), fixés par décision, sont à la charge de celui qui a mis en circulation un article ne satisfaisant pas aux exigences, qu'il s'agisse d'un contrôle individuel ou d'un contrôle effectué dans le cadre d'un ensemble de contrôles par sondages. Art. 7 LSIT

Le 1^{er} janvier 2005 l'ordonnance générale sur les émoluments (OGE mol; RS 172.041.1) est entrée en vigueur. L'art. 16 OGE mol dispose que « les ordonnances spéciales de la Confédération sur les émoluments devront être adaptées à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2006 ». L'ordonnance relative aux émoluments perçus en matière d'installations et d'appareils techniques (OE-LSIT) a été ainsi adaptée dans le cadre de cette révision et la nouvelle mouture de cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 2006. Les changements les plus importants sont : Art. 3 OE-LSIT

- le montant de l'émolument sera calculé selon un tarif horaire (fixé à Fr. 200.-- / heure);
- les émoluments ne pourront plus être contestés dans une procédure séparée. En cas de désaccord avec les émoluments prononcés, la procédure d'opposition sera la même que pour la décision (principale).

8.2.4 Surveillance par le SECO

La surveillance de l'exécution de la loi incombe au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Art. 14 OSIT

La révision de 1995 de la LSIT a transféré la compétence de l'Office fédéral des assurances sociales à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), actuel SECO. La nouvelle pratique confiait à l'OFIAMT un rôle beaucoup plus actif en matière de surveillance, de planification et de coordination de l'exécution que la législation antérieure n'en attribuait à l'OFAS. La législation helvétique ayant été harmonisée avec le droit européen, le champ d'intervention de la Commission fédérale pour les installations et les appareils techniques (CFIAT) s'est vu considérablement réduit de même que son activité de conseil, dans la mesure où le SECO participait aux groupes de travail (working groups) travaillant à la transposition des directives européennes. Cet état de fait justifie la suppression de la CFIAT qui aura lieu sur le plan formel lors de la prochaine révision de la LSIT.

Le SECO veille à la coordination de l'activité des organes de contrôle et décide des questions de compétence. Il informe périodiquement les organes de contrôle des nouvelles règles de sécurité ainsi que des mesures prises pour assurer la sécurité des IAT.

Le SECO collabore en outre à la procédure d'accréditation.

Art. 11 al. 1 OAccD

8.3 Compétence

8.3.1 Organes chargés de l'observation du marché

L'observation du marché dans le cadre de l'exécution de la LSIT est une tâche qui incombe aussi bien à des organisations privées que publiques, des inspections du travail aux organisations de protection des consommateurs. En ce qui concerne les entreprises, les organes d'exécution de la loi sur le travail sont présents dans les entreprises dans le cadre de la surveillance de l'exécution de la protection des travailleurs et l'adjonction de cette fonction supplémentaire n'entraîne dès lors qu'un faible surcoût.

Les organes d'exécution de la loi sur le travail (inspections du travail) ainsi que l'administration fédérale des douanes ont, contrairement aux autres organes chargés de l'observation du marché (organisations privées, organisations de protection des consommateurs), l'obligation de collaborer et de signaler au SECO et aux organes d'exécution de la LSIT les IAT non conformes aux prescriptions de sécurité.

Art. 12 OSIT

8.3.2 Contrôle ultérieur à la mise en circulation

8.3.2.1 **Vue d'ensemble**

La répartition des tâches entre les différents organes chargés de l'exécution de la LSIT se fait en fonction de la distinction entre le domaine des entreprises et le domaine hors entreprises. Pour certaines catégories d'IAT, il est fait appel à des organisations spécialisées. Les renseignements nécessaires doivent être fournis gratuitement aux organes d'exécution qui doivent pouvoir consulter les documents, en particulier l'attestation de conformité.

Art. 11 LSIT

Art. 10 al. 2 et 3
LSIT

Les organes d'exécution doivent traiter toutes ces informations de manière confidentielle; ils sont tenus de garder le secret dans la mesure où leurs observations ne sont pas significatives pour la sécurité d'IAT ou pour l'échange d'expériences sur des mesures techniques de sécurité.

En consultant **l'ordonnance sur les compétences dans l'exécution de la LSIT** (RS 819.116) et son **annexe**, il est possible de savoir quel organisme est compétent dans quel domaine de produits pour procéder au contrôle ultérieur à la mise sur le marché.

8.3.2.2 CNA

Pour les IAT qui sont utilisés surtout dans les entreprises, c'est la CNA qui est compétente. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) assure, dans les entreprises, le contrôle ultérieur à la mise en circulation en particulier pour les catégories de produits suivantes:

Art. 11 OSIT

- machines, au sens de l'art. 2 al. 1 OSIT;
- équipements de protection individuelle, au sens de l'art. 2 al. 3 OSIT;
- ascenseurs, au sens de l'art. 1 de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs.

8.3.2.3 bpa

Pour les IAT qui sont utilisés surtout en dehors des entreprises, c'est le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) qui est compétent pour assurer la plus grande partie des contrôles. Il est notamment chargé des contrôles dans le domaine de la circulation routière, des sports, de l'habitat et des loisirs:

Art. 11 OSIT

- machines, au sens de l'art. 2 al. 1 OSIT;
- équipements de protection individuelle, au sens de l'art. 2 al. 3 OSIT;
- IAT, pour le domaine non harmonisé (équipements fixes de jeux de plein air par exemple).

Art. 11 OSIT

8.3.2.4 Organisations spécialisées

Certaines organisations spécialisées sont également chargées de tâches d'exécution. Les compétences sont fixées par un contrat de droit administratif entre le SECO et les organisations spécialisées.

Il s'agit jusqu'à présent:

- de la Fondation Agri-Sécurité suisse (agriss);
- de l'Association suisse des inspections techniques (ASIT);
- de l'Association suisse pour la technique de soudage (ASS);
- de l'Inspection fédérale des ascenseurs en dehors du domaine professionnel (IFA);

Art. 11 OSIT

- Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts (ICTT) ;
- de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 11 OSIT

Le 1^{er} septembre 2005 est entrée en vigueur l'ordonnance du DFE sur les compétences dans l'exécution de la législation sur la sécurité des installations et appareils techniques et sur son financement (**Ordonnance sur les compétences dans l'exécution de la LSIT**), remplaçant ainsi l'ordonnance du 17 décembre 1979 sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées en 1980, de nombreuses organisations spécialisées ont changé de nom ou de formes juridiques. La nouvelle version de cette ordonnance, entrée en vigueur début 2004 et aujourd'hui abrogée, ne mentionnait déjà plus les organisations spécialisées suivantes:

Art. 11 OSIT

- l'Institut suisse de recherches ménagères (IRM): cet institut n'existe plus. Son domaine d'activité est aujourd'hui couvert par le bureau suisse de prévention des accidents.
- le Service de prévention des accidents dans la sylviculture. Ce service a été intégré à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). C'est cette dernière qui se charge des contrôles sur la base de la LSIT.
- l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF): Les contrôles ultérieurs à la mise en circulation effectués par l'IFICF se fondent aujourd'hui sur la loi sur les installations électriques (LIE), l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM) et non sur la LSIT.
- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), tout le domaine s'est vu attribuer une nouvelle base légale. C'est l'institut SWISSMEDIC qui est responsable de l'exécution de cette loi.

En raison de la reprise en droit suisse de directives CE sectorielles, les catégories de produits dont la surveillance incombe à l'IFICF ainsi qu'à l'OFSP (art. 1 let. g, h et i de l'ordonnance précédemment citée) n'entrent plus dans le champ d'application de la LSIT. Ces organisations spécialisées ne sont par conséquent plus des organes de contrôle de la LSIT.

La nouvelle ordonnance sur les compétences, qui s'appuie sur l'art. 11 de l'OSIT et détermine en détail lesdites compétences des organisations spécialisées, est entrée en vigueur le 30 août 2005.

Art. 11 OSIT

8.3.2.5 Stiftung Agri-Sicherheit Schweiz (agriss)

Agriss est notamment compétent pour le contrôle du marché des produits suivants dans les domaines agricole et horticole :

Art. 11 OSIT

- les machines, au sens de l'art. 2 al. 1 OSIT;
- les équipements de protection individuelle, au sens de l'art. 2 al. 3 OSIT.

8.3.2.6 Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)

La SSIGE est compétente notamment en matière de contrôle ultérieur à la mise en circulation:

Art. 11 OSIT

- des appareils à gaz, au sens de l'art. 2 al. 2 OSIT;
- des appareils de fabrication et d'utilisation de gaz combustibles tels que le gaz de ville, le gaz naturel, le gaz liquéfié, le gaz de digestion, le biogaz ou d'autres gaz similaires;
- des installations et appareils techniques des systèmes d'alimentation en eau et des installations d'eau potable.

8.3.2.7 Association suisse pour la technique de soudage (ASS)

L'ASS est compétente notamment en matière de contrôle ultérieur à la mise en circulation:

- des appareils à gaz, au sens de l'art. 2 al. 2 OSIT;
- des appareils de fabrication et d'utilisation des gaz techniques et des gaz pour le domaine médical;
- des appareils utilisant le gaz employés pour le soudage, la taille et les procédés apparentés;
- des appareils n'utilisant pas le gaz, employés pour le soudage, la taille et les procédés apparentés.

8.3.2.8 Association suisse des inspections techniques (ASIT)

L'ASIT est compétent en matière de contrôle ultérieur à la mise en circulation des équipements à pression et des récipients à pression

conformément à l'ordonnance relative aux équipements sous pression et à l'ordonnance sur les récipients à pression simples.

8.3.2.9 Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts (ICTT)

L'ICTT est compétent en matière de contrôle ultérieur à la mise en circulation d'installations de transport par câbles, skilifts et, hors des bâtiments, les ascenseurs inclinés, pour autant que leur sécurité ne fasse pas l'objet d'autres prescriptions de droit fédéral.

8.3.2.10 Inspection fédérale des ascenseurs en dehors du domaine professionnel (IFA)

L'IFA est compétente en matière de contrôle ultérieur à la mise en circulation d'installations de transport de personnes hors des entreprises dont l'engin de transport (cabine, ascenseur, plate-forme, escalier roulant, trottoir roulant ou engin similaire) se déplace le long d'un ou plusieurs guides et dont la sécurité n'est pas réglé par un autre acte législatif fédéral, à l'exception des matériels spécifiques pour fêtes foraines et parc d'attractions, ainsi que pour les ascenseurs hors entreprises visés à l'art. 1 de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999.

L'IFA reçoit en outre les signalements des installateurs d'ascenseur selon l'art. 13a de l'ordonnance sur les ascenseurs et les inscrit dans le registre par elle tenu (art. 6 de l'ordonnance sur les compétences dans l'exécution de la LSIT).

8.4 Voies de droit

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), le Tribunal administratif fédéral a remplacé les nombreux commissions et services de recours. Ce changement a également eu des conséquences sur les voies de droit dans la procédure LSIT.

Toute personne atteinte par une décision (non encore entrée en force) d'un organe de contrôle peut déposer un recours auprès du **Tribunal administratif fédéral** (art. 12 al. 2 LSIT). Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 12 al. 1 LSIT).

Art. 12 LSIT

8.5 Dispositions pénales

Sont notamment punissables :

- ceux qui offrent ou mettent en circulation des IAT qui ne remplissent pas les prescriptions légales;
- ceux qui utilisent sans droit un signe attestant qu'un IAT a été soumis à des tests;
- ceux qui n'accordent pas aux organes d'exécution et de surveillance les possibilités de visite et d'examen;
- ceux qui ne satisfont pas à l'obligation de renseigner ;
- ceux qui violent l'obligation de garder le secret sur les informations recueillies.

Art. 13 LSIT

Celui qui agit intentionnellement est puni des arrêts ou de l'amende; si l'auteur a agi par négligence, il sera passible d'une amende.

Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 francs au plus, quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

Art. 23 ss. LETC

- aura contrefait ou falsifié des attestations d'accréditation, d'essais, d'évaluation de la conformité ou d'homologation ou aura, pour ce faire, abusé de la signature ou de la marque de l'organisme qualifié;
- aura utilisé ou fait utiliser des attestations de conformités fausses ou falsifiées;
- allègue à tort de l'existence d'une attestation de conformité.

Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1000'000 francs au plus quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

- aura contrefait une déclaration de conformité ou mis en circulation des produits accompagnés d'une déclaration de conformité sans que ces produits correspondent aux prescriptions techniques;
- aura apposé un signe de conformité sur des produits ou mis en circulation des produits sur lesquels un signe de conformité est apposé sans que ces produits correspondent aux prescriptions techniques.

Celui qui agit intentionnellement est puni des arrêts ou de l'amende; si l'auteur a agi par négligence, il sera passible d'une amende.

9 Accords internationaux

Une **grande partie** des installations et appareils techniques fabriqués en Suisse est **exportée**. Réciproquement, une **partie substantielle** des IAT mis en circulation en Suisse vient de **l'étranger**. Dans les deux cas, le **principal partenaire commercial** de notre pays est **l'Union européenne**. (En 2006, les importations en provenance de l'UE représentaient 78,6% de la valeur totale des importations suisses. Et 61,6% des exportations suisses étaient destinées à l'UE.)

<http://www.zoll.admin.ch/>

Etant donné que la LSIT révisée requiert les mêmes exigences pour les installations et appareils techniques que la législation de la CE en la matière, les conditions-cadres des échanges commerciaux se sont déjà sensiblement améliorées dans ce domaine. Il ne faut plus que les IAT soient construits d'après des spécifications différentes.

La Suisse n'est membre ni de l'Union Européenne ni de l'Espace Economique Européen. La conséquence directe est qu'elle ne bénéficie pas du système européen de reconnaissance réciproque des « notified bodies », respectivement « competent bodies » dans le domaine des prescriptions techniques. Pour remédier à ce problème, la Suisse a conclu un accord bilatéral avec la Communauté européenne afin d'assurer une reconnaissance réciproque des organismes qualifiés pour l'examen et l'évaluation de la conformité.

Avec l'entrée en vigueur de **l'Accord bilatéral entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)**, le commerce entre la Suisse et la CE a pu ainsi être facilité dans de nombreux domaines de la production industrielle. Dans les domaines où les deux parties contractantes ont des prescriptions sur les produits équivalentes, l'évaluation de la conformité peut être effectuée par un seul organisme dans une procédure unique. A l'heure actuelle, il existe des prescriptions équivalentes en Suisse et dans la CE pour les domaines suivants soumis à la LSIT:

- les machines;
- les équipements de protection individuels;
- les installations de consommation de gaz;
- les équipements sous pression et les récipients à pression.

Le domaine des ascenseurs n'a pas encore été intégré à l'ARM, bien qu'il y ait équivalence entre l'ordonnance sur les ascenseurs et la directive correspondante de la CE.

Avec la révision de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), les règles en cours dans les Etats de l'AELE se sont rapprochées des règles en cours dans la Communauté européenne. La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein appliquent dans leurs relations entre

eux les dispositions de l'Accord EEE. La Suisse applique quant à elle dans ses rapports avec les Etats de l'AELE les règles élaborées dans le cadre des accords sectoriels entre la Suisse et la CE.

En ce qui concerne l'activité transfrontalière des autorités chargées du contrôle du marché, plusieurs Etats membres de la CE oeuvrent actuellement, avec le soutien de la Commission européenne, à l'élaboration d'un nouveau système d'information, appelé « ICSMS » : basé sur Internet, il vise une surveillance paneuropéenne du marché des produits dans le domaine de produits techniques. Les conditions informatiques et techniques ont été réunies afin de permettre un échange rapide d'informations entre les autorités des différents pays européens ainsi que la publication d'informations pour le grand public (www.icsms.org).

Bien qu'actuellement il existe un autre système d'échanges d'informations entre les autorités des différents pays européens, nommé RAPEX, il est prévu que ce dernier soit intégré dans l'avenir à ICSMS afin de former un système unique. A l'heure actuelle, les annonces effectuées avec RAPEX sont toutefois automatiquement introduites dans le système ICSMS (le contraire n'est par contre pas possible).

Les évaluations de la conformité **obligatoires** ne sont reconnues dans la **Communauté européenne** que si elles émanent d'organismes agréés compétents (« **notified bodies** »). Peuvent demander l'agrément uniquement en principe les Etats de la CE ou de l'EEE. Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la CE et la Suisse et la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité, la Suisse est désormais en droit de faire une telle demande. La procédure de désignation d'organismes d'évaluation de la conformité est réglée aux art. 29 ss. de l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD).

Les évaluations de la conformité émises par des **organismes accrédités de Suisse** sont **reconnues dans la CE** si lesdits organismes ont été désignés comme « notified body » en vertu d'un accord international. A l'instar des organes issus de la CE, ils se voient dans ce cas attribué un numéro d'identification et leurs références sont publiées dans la feuille officielle européenne. Un organisme accrédité qui n'a pas été désigné peut néanmoins collaborer avec les organismes désignés de l'EEE dans le cadre de mandats de sous-traitance ("**Subcontracting**").

Les frontières entre les Etats peuvent également se révéler un obstacle lorsque des produits de diffusion internationale présentent un risque pour la sécurité. Dans de tels cas, il est souhaitable que **la collaboration entre les organes d'exécution nationaux** soit réglée par un traité international.

Art. 5 al. 3 LSIT

La LSIT et la loi sur les entraves techniques au commerce octroient au **Conseil fédéral** la **compétence** de conclure avec d'autres Etats des accords internationaux relatifs aux points précédents.

Art. 14 LETC

10 Histoire de la LSIT et antécédents

Date	Désignation	Numéro
1963	<p>ILO-Convention C119 concerning the Guarding of Machinery</p> <p><u>Convention de l'OIT sur la protection des machines</u></p> <p><i>Cette convention concerne toutes les machines utilisées dans les entreprises (dans la mesure où celles-ci ne sont pas actionnées exclusivement par la force humaine), qu'elles soient neuves ou usagées. Elle en règle la mise en circulation et l'utilisation.</i></p> <p><i>Cette convention n'a pas été ratifiée à l'époque par la Suisse, les bases légales nécessaires pour cela faisant défaut. La ratification n'eut lieu qu'en 1992.</i></p> <p><i>Cependant: La création d'une législation internationale telle que la convention 119 correspond à un besoin (voir message relatif à la LSIT)</i></p>	C119
1965-03-02	Question du CN Tenchio ayant trait à la création d'une base nationale pour la protection des machines	
1968-12-09	Question du CN Müller-Bern ayant trait à la création d'une base nationale pour la protection des machines	
1973-02-14	Postulat Albrecht relatif à l'élaboration de dispositions de sécurité uniformes en ce qui concerne les ascenseurs	
1972	Mandat du DFI à l'OFAS d'élaborer un projet de loi conjointement avec l'OFIAMT, l'OFJ, la CNA, le bpa, le SPAA et les autres organismes concernés	
1972-12-06 à 1973-06-04	Procédure de consultation relative à la LSIT	
1974-02-09	Postulat du CN Müller-Bern relatif à la sécurité des machines dans l'agriculture	
1975-02-12	Message du CF relatif à la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)	FF
1978-07-01	Entrée en vigueur de la LSIT (dans sa teneur initiale)	RS 819
1978-07-01	Entrée en vigueur de l'OSIT (dans sa teneur initiale)	RS 819.11
1980-01-01	Décision du Département fédéral de l'intérieur sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées	RS 819.116
1990-07-01*	CEE: Directive relative aux récipients à pression simples 89/404/CEE	89/404/CEE
1992-01-01*	CEE: Directive relative aux appareils à gaz 90/396/CEE	90/396/CEE
1992-05-02	Conclusion de l'accord instituant l'EEE par les parties contractantes à Porto (le CF Delamuraz signa pour la Suisse)	
1992-07-01*	CEE: Directive relative aux équipements de protection individuelle	89/686/CEE
1992-12-06	Rejet de l'EEE par le peuple suisse	
1992-12-31*	CEE: Directive relative aux machines 89/392/CEE (aujourd'hui 98/37/CE)	89/392/CEE
1993-02-23	Message sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE	FF
1993-06-30	Bundesratsbeschluss zur Marktwirtschaftlichen Erneuerung (arrêté fédéral relatif à la redynamisation de l'économie de marché):	

	L'objectif étant de faciliter les importations comme les exportations, la priorité est donnée à la révision de la LSIT, qui sera suivie de l'adaptation des prescriptions relatives aux produits.	
	Mandat à l'OFAS de réviser la LSIT et l'OSIT	
1993-06-18	L'Assemblée fédérale décide de modifier la LSIT	
	Le CF confie à l'OFIAMT le mandat d'élaborer un rapport sur la question de l'exécution de la LSIT et de soumettre les propositions correspondantes	
1995-04-26	Rapport du groupe de travail au Conseil fédéral	
1995-06-12	<u>Le Conseil fédéral arrête:</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. La LSIT révisée entre en vigueur le 1er juillet 1995. 2. L'OSIT (ordonnance relative à la LSIT) entièrement révisée est approuvée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995. 3. Le rapport du groupe de travail (avec les demandes qu'il contient) est approuvé. 4. L'exécution dans les entreprises est à financer autant que possible par le supplément de primes d'assurance contre les accidents professionnels. 	
1995-06-12	Le DFE arrête l'ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (OConf).	RS 819.115
1995-07-01	Entrée en vigueur de la LSIT révisée	RS 819.1
1995-07-01	Entrée en vigueur de la l'OSIT révisée	RS 819.11
1995-07-01	Entrée en vigueur de l'OConf	RS 19.115
1996-01-24	Le CF arrête l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)	
1996-03-10	L'OFIAMT et la CFIAT créent le groupe de travail « Nouvelle exécution de la LSIT » dans le but d'élaborer des propositions concrètes pour l'exécution.	
1996-04-01	Entre en vigueur de l'ODim	RS 819.124
1996-12-31	Fin du délai transitoire pour l'application de la nouvelle OSIT	
1997-01-08	Remise du rapport sur la nouvelle exécution de la LSIT (rapport contenant des propositions d'adaptation de l'OSIT)	
1997-05-27	Adoption par l'OFIAMT et la CFIAT du rapport sur la nouvelle exécution de la LSIT, moyennant une réserve en ce qui concerne le financement pour le domaine des entreprises	
1997-07-01*	CE: Directive relative aux ascenseurs 95/16/CE	95/16/CE
1997-11-14	L'OFIAMT, la CFST, la CFIAT et le bpa créent un groupe de travail pour clarifier la question du financement de la nouvelle exécution de la LSIT Elaboration d'une ordonnance spécifique sur les émoluments	
1998-03-08	Le CF arrête l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)	
1998-03-01	Entrée en vigueur de l'OSPEX	RS 734.6
1998-08-12*	CE: Directive relative aux machines 98/37/CE (remplace la directive 89/392/CEE)	98/37/CE
1999-04-30	Entrée en vigueur de l'ordonnance du DFE relative aux émoluments perçus en matière d'installations et d'appareils techniques (OE-LSIT)	RS 172.048.191
1999-06-23	Le CF arrête l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (ordonnance ascenseurs)	
1999-08-01	Entrée en vigueur de l'ordonnance ascenseurs	RS 819.13
1999-11-29*	CE: Directive relative aux équipements sous pression 97/23/CE	97/23/CE

2000-08-01	Début des travaux de transposition de deux directives européennes (au sein du seco) - Récipients à pression simples 87/404/CEE - Equipements sous pression 97/29/CE	
2001-06-.. bis 2001-09-26	Procédure de consultation relative aux modifications de l'OSIT nécessaires pour permettre la réalisation de la nouvelle exécution de la LSIT	
2002-06-01	Entrée en vigueur de l'Accord bilatéral entre la Suisse et la CE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité	
2002-05-07	Entrée en vigueur des modifications de l'OSIT ➔ base de la « nouvelle exécution de la LSIT » !	RS 819.11
2002-01-01	La nouvelle loi sur les produits thérapeutiques (LPT _h) constitue la base légale pour l'ordonnance sur les dispositifs médicaux. Cette catégorie de produits sort dès lors du champ d'application de la LSIT.	
2003-01-01	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la sécurité des équipements sous pression	RS 819.12
2003-01-01	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la sécurité des récipients à pression simples	RS 819.14
2004-12-31	Conclusion entre le SECO et les organes de contrôle LSIT de contrats fixant les droits, les obligations et les règles afférentes à l'exécution de la LSIT	
Août 2005	Cours pour les inspecteurs-LSIT des organes de contrôle	
2005-09.01	Entrée en vigueur / révision de l'ordonnance sur les compétences dans l'exécution de la LSIT	RS 819.116
2005-09-01	Entrée en vigueur / révision de l'ordonnance sur les ascenseurs (adaptation à la directive européenne sur les ascenseurs et introduction des annonces obligatoires)	RS 819.13
2006-08-01	Entrée en vigueur / révision de l'ordonnance relative aux émoluments perçus en matière d'installations et d'appareils techniques	RS 819.117

11 Le projet de la Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

Il est prévu de réviser la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) pour en faire une loi sur la sécurité des produits.

En Suisse, la sécurité des produits est réglée par une multitude de textes législatifs sectoriels ou propres à un seul type de produit, contrairement à l'UE qui a harmonisé ses exigences relatives à la sécurité des biens de consommation en édictant une directive générale à la sécurité générale des produits. Depuis le « non » à l'EEE, la réglementation de la sécurité des produits fait l'objet d'une discussion car la Suisse ne dispose pas d'une législation horizontale telle que la directive européenne relative à la sécurité

générale des produits. La LSIT a toutefois été révisée dans le cadre du programme consécutif au rejet de l'accord sur l'EEE. Elle englobe aujourd'hui la sécurité d'installations et d'appareils techniques.

Cependant, la LSIT n'offre pas le même degré de protection que la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. La présente révision, qui permettra d'éliminer ces différences, porte essentiellement sur les points suivants :

- Champ d'application et rapport aux autres textes de loi : la LSIT s'applique aux installations et aux appareils techniques. Nous voulons étendre son champ d'application aux produits en général. Le rapport de la loi sur la sécurité des produits avec les lois sectorielles sera réglé comme suit : la loi est toujours appliquée subsidiairement, à moins que d'autres actes fédéraux n'en disposent autrement;
- Devoirs du producteur : après la mise sur le marché d'un produit, le producteur ou l'importateur seront tenus de prendre les mesures appropriées pour identifier les dangers et en informer les organes de contrôle;
- Compétences des autorités : la LSIT ne confère pas aux organes de contrôle les compétences suffisantes pour prendre des mesures efficaces.

Même si la révision de la LSIT ne vise pas à reprendre la directive de l'UE relative à la sécurité générale des produits, le fait que la loi actuelle n'offre pas le même niveau de protection que le texte européen justifie la volonté de combler les principales lacunes. Les solutions eurocompatibles servent aussi bien les intérêts des producteurs que ceux des utilisateurs des produits : les premiers pourront appliquer les mêmes normes de sécurité, qu'ils produisent pour le marché suisse ou pour les pays de l'UE et de l'EEE ; les seconds, quant à eux, bénéficieront du même niveau de sécurité que celui exigé par la directive européenne dans son champ d'application. Dans le cadre des efforts déployés pour rendre les prescriptions techniques suisses eurocompatibles, il est judicieux de vouloir, par une révision de la LSIT, rapprocher la législation suisse de celle de l'UE dans le domaine de la sécurité des produits.

Le niveau de sécurité exigé par le projet de loi sur la sécurité des produits correspond par ailleurs aux prescriptions en vigueur de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

12 La nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE

Au sein de l'Union européenne, la nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE est entrée en vigueur le 29 juin 2006. Cela ne signifie toutefois pas l'application immédiate de cette directive, mais il s'agit d'un ordre

[Directive Machines
2006/42/CE](#)

donné aux Etats membres afin d'adapter leur législation en conséquence. Ceux-ci ont jusqu'au 29 juin 2008 pour transposer dans leur droit national respectif la nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE et de publier les actes législatifs correspondants. Ensuite, les milieux industriels disposeront encore de 18 mois pour se familiariser avec les nouveaux actes législatifs. **A partir du 29 décembre 2009**, le nouveau droit devra être appliqué par les **Etats membres**, et ce, sans délai transitoire.

Jusqu'à cette date, seule l'actuelle **directive 98/37/CE** s'applique aux machines nouvellement mises en circulations. **A partir de cette date**, seule la **nouvelle directive 2006/42/CE** s'appliquera aux machines nouvellement mises en circulation.

Afin de conserver l'équivalence de la législation suisse avec la législation européenne dans le domaine des machines, de même que sous l'angle de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM), **l'adaptation du droit suisse** à la nouvelle directive européenne sur les machines 2006/42/CE est **indispensable**. Sinon, cela aurait pour conséquence de créer des obstacles techniques au commerce et de présenter ainsi pour notre industrie d'exportation de sérieux désavantages.

Dans la nouvelle directive sur les machines, la délimitation avec d'autres directives européennes, en particulier la directives sur les ascenseurs 95/16/CE et de la directive "basse tension" 73/23/CEE, a été améliorée. L'annexe IV a également été modifiée. Celle-ci contient une liste des machines et des composants de sécurité qui présentent un risque particulier. Des exigences essentielles de sécurité et de santé actualisées et parfois renforcées présentent d'importantes modifications. De même que pour l'évaluation de la conformité, des nouveautés ont été introduites. A cela s'ajoute le fait qu'est prévu désormais le système d'assurance qualité.

Avec cette nouvelle directive sur les machines, le fabricant est notamment obligé par le processus itératif **d'évaluation et de réduction des risques** présenté à l'annexe I "Principes généraux" de procéder de manière systématique. La directive sur les machines 98/37/CE comprend uniquement la procédure **d'analyse des dangers** (cf. point 6.5.1), où le fabricant établit une liste des dangers que présente la machine.

La nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE va sur ce point plus loin et exige explicitement l'exécution des mesures qui doivent être prises afin de supprimer le risque ou alors, dans tous les cas, de le diminuer. Une exigence claire concerne également la documentation correspondante, c'est-à-dire au sujet de l'évaluation du risque au regard de la probabilité de réalisation et de la gravité des blessures.

Les exigences de la directive 98/37/CE ont été reprises sous la législation LSIT par une ordonnance et soumises à l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). La Suisse adapte ses propres actes législatifs à la nouvelle directive sur les machines 2006/42/CE en même temps que les Etats membres de l'Union européenne.

Tabelle: Conditions requises pour la mise en circulation

Types d'IAT	Exigences de sécurité applicables:	Procédure d'établissement du respect des exigences de sécurité applicables	Forme de la preuve à apporter
Machines : art. 2, al. 1, OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé : art. 3, LSIT et art. 3, al. 1, OSIT	Machines Évaluation de la conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabricant) annexe 1, section A, let. a, OSIT	Une déclaration de conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabrication) ainsi que les documents techniques doivent être transmis en même temps que la machine ; art. 7, al. 2, et art. 8, OSIT
		Machines particulièrement dangereuses conformément à l'annexe IV de la Directive sur les machines Évaluation de la conformité par un organisme d'évaluation de la conformité annexe 1, section A, let. b et c, OSIT ; art. 1 et annexe 1, OConf	Une déclaration de conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabrication) ainsi que les documents techniques doivent être transmis en même temps que la machine ; art. 7, al. 2, et art. 8, OSIT
Appareils à gaz : art. 2, al. 2, OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé : art. 3, LSIT et art. 3, al. 2, OSIT	Appareils / installations de sécurité / Groupe de Construction Évaluation de la conformité par un organisme d'évaluation de la conformité annexe 1, section B, let. n, a et b, OSIT ; art. 2 et annexe 2, OConf	Une déclaration de conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabrication) doit être transmise sur demande ; documents techniques. art. 7, al. 3, et art. 8, OSIT.
Equipements de protection individuelle : art. 2, al. 3, OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé : art. 3, LSIT et art. 3, al. 3, OSIT	Catégorie I Évaluation de la conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabricant) annexe1, section C, let. a, OSIT	Une déclaration de conformité par celui qui met les IAT en circulation (fabrication) doit être transmise sur demande ; documents techniques. art. 7, al. 3, et art. 8, OSIT.
		Catégorie II Évaluation de la conformité par un organisme d'évaluation de la conformité annexe 1, section C, let. a, OSIT ; art. 3 et annexe 3, OConf	
		Catégorie III Évaluation de la conformité par un organisme d'évaluation de la conformité. Le fabricant doit en outre disposer d'un système / d'un procédé d'assurance-qualité annexe1, section C, let. a et b, OSIT ; art. 3 et annexe 3, O Conf	
Ascenseurs art. 1 de l'ordonnance ascenseurs	Exigences essentielles de sécurité et de santé : art. 4 de l'ordonnance ascenseurs (RS 819.13)	Ascenseurs et composants de sécurité Procédure d'évaluation de la conformité selon art. 9	Déclaration de conformité conformément à l'article 9
Equipements sous pression	Exigences essentielles de sécurité et de santé :	L'évaluation de la conformité commence par l'attribution d'une catégorie (catégories I à IV) à l'IAT. Cette attribution	Déclaration de conformité selon l'art. 5 de l'ordonnance en relation avec l'annexe 5 de cette ordonnance

art. 1 de l'ordonnance relative aux équipements sous pression	art. 5 de l'ordonnance relative aux équipements sous pression (RS 819.121)	est décrite à l'article 9 de l'ordonnance. Les procédures qui peuvent être utilisées varient selon la catégorie attribuée à l'IAT.	Mode d'emploi
Réceptifs à pression art. 1 de l'ordonnance sur les réceptifs à pression simples	Exigences essentielles de sécurité et de santé art. 4 de l'ordonnance sur les réceptifs à pression simples (RS 819.122)	La procédure qui doit être employée pour l'évaluation de la conformité de réceptifs à pression simples dépend, conformément aux art. 9 à 11, de plusieurs facteurs: Est-ce que la présentation ou la production doit être certifiée? A-t-on recouru à des normes harmonisées ou non? Le produit PS x V Pression d'exploitation maximale autorisée	Déclaration de conformité du fabricant conformément à l'art. 17 de l'ordonnance sur les réceptifs à pression simples Mode d'emploi
Autres IAT art. 2, al. 1, LSIT sauf IAT selon art. 2 OSIT	Règles reconnues de la technique : art. 3, LSIT	Celui qui met les IAT en circulation doit pouvoir prouver de manière appropriée que l'IAT a été fabriqué selon les règles reconnues de la technique.	La forme sous laquelle cette preuve doit être apportée n'est pas fixée.

LSIT: "Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques" du 19 mars 1976, respectivement du 18 juin 1993, état au 1^{er} janvier 1996

OSIT: "Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques" du 12 juin 1995, état au 7 mai 2002

OConf: " Ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques" du 12 juin 1995, état au 1^{er} janvier 1996

Directive relative aux machines: Directive CE n° 98/37/EG du 22 juin 1998 visant à l'harmonisation des prescriptions juridiques des Etats membres.

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
Agriss	Stiftung Agri-Sicherheit Schweiz
ARM	Accord bilatéral entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
ASIT	Association suisse des inspections techniques
ASS	Association suisse pour la technique de soudage
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CE	Communauté européenne
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CITS	Concordat intercantonal pour téléphériques et skilifts
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
DFE	Département fédéral de l'économie
EEE	Espace économique européen
EPI	Equipement de protection individuelle
FF	Feuille fédérale
IAT	Installations et appareils techniques
CITT	Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis
IFICF	Inspection fédérale des installations à courant fort
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LETC	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, FF 1995 535
LRFP	Loi fédérale sur la responsabilité du fait du produit
LSIT 819.1)	Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1)
OAccD	Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation
OConf	Ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques, (RS 819.115)
OE-LSIT	Ordonnance relative aux émoluments perçus en matière d'installations et d'appareils techniques
OFAG	Office fédéral de l'agriculture

OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OIT	Organisation internationale du travail
OSIT	Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11)
OSJo	Ordonnance sur la sécurité des jouets
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAS	Service d'accréditation suisse
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SNV	Association suisse de normalisation
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
switec	Centre suisse d'information pour les règles techniques
UE	Union européenne

Adresses

- agriss** **Stiftung Agri-Sicherheit Schweiz**
Picardiestrasse 3-STEIN 3, 5040 Schöffland, tél.: 062/739 50 40,
fax: 062/739 50 30, www.agriss.ch
- ASIT** **Association suisse des inspections techniques**
Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen, tél.: 044/877 61 11, fax: 044/877 62 11
- ASS** **Association suisse pour la technique de soudage**
St. Alban-Rheinweg 222, 4006 Bâle, tél.: 061/317 84 84, fax: 061/317 84 80,
www.svsxass.ch
- bpa** **Bureau suisse de prévention des accidents**
Laupenstr. 11, case postale, 3003 Berne, tél.: 031/390 22 22, fax: 031/390 22
30, www.bpa.ch
- CITS** **Concordat intercantonal pour téléferiques et skilifts**
Allmendstr. 2, 3600 Thoun, tél. 033/225 75 50, fax: 033/225 75 51,
www.ikss.ch
- CNA** **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents**
Fluhmattstr. 1, 6002 Lucerne, tél.: 0848 830 830 ou 041/419 51 11, fax: 0848
830 831 ou 041/419 58 28, www.suva.ch
- IFICF** **Inspection fédérale des installations à courant fort**
Luppenstr. 1, 8320 Fehraltdorf tél.: 044/956 12 12, fax: 044/956 12 22,
www.esti.ch
- OFCL** **Office fédéral des constructions et de la logistique**
3003 Berne, tél.: 031/325 50 00, fax: 031/325 50 09, www.ofcl.admin.ch
- SAS** **Service d'accréditation suisse**
Lindenweg 50, 3003 Berne-Wabern, tél.: 031/323 35 11, fax: 031/323 35 10,
www.sas.admin.ch
- SECO** **Secrétariat d'Etat à l'économie**
Secteur Installations et appareils techniques, Stauffacherstrasse 101, 8004
Zurich, tél.: 043/322 21 40, fax: 043/322 21 49,
<http://www.seco.admin.ch/themen/arbeit/produktSicherheit/index.html?lang=fr>
- SNV** **Association suisse de normalisation**
Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, tél.: 052/254 54 54, fax: 052/254 54 74,
www.snv.ch
- SSIGE** **Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux**
Grütlistrasse 44, 8002 Zurich, tél.: 044/288 33 33, fax: 044/202 16 33,
www.svgw.ch
- switec** **Schweizerisches Informationszentrum für technische Regeln**
c/o SNV, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour tél.: 052/224 54 54, fax:
052/2224 54 74, www.snv.ch

Index

A

accréditation	10
agriss	35, 37, 53
analyse des risques	20
appareils à gaz	49
ascenseurs.....	43, 44, 45, 50
Association suisse de normalisation (SNV)	20
Association suisse des inspections techniques (ASIT).....	35, 38
Association suisse pour la technique de soudage (ASS).....	35, 37
autorité de surveillance	28

B

bateaux	22
Bureau suisse de prévention des accidents (bpa)	34, 43, 44

C

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	34, 35
champ d'application.....	45
changement de marque.....	23
Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts (ICTT).....	35, 38
consommateurs.....	9, 20, 33
contrôle ultérieur	6, 29, 31, 34, 37, 38
coordination.....	29, 30, 32, 33, 51

D

délimitation	24, 25
détaillant.....	24
directive européenne	22, 25, 26, 45, 46, 47
directives CE	7, 10, 11, 13, 19, 20, 36
dispositions pénales.....	40
documents techniques	19, 49

E

EEE	5, 6, 18, 19, 21, 22, 42, 44, 46, 47, 51
émoluments	32, 44, 45, 46, 52
employeur.....	7, 23, 27
équipements de protection individuelle (EPI).....	10, 12, 44
équipements sous pression	10, 13, 16, 23, 38, 41, 45, 50
état de la technique.....	14, 26, 28
évaluation de la conformité	5, 6, 7, 10, 16, 17, 18, 21, 29, 31, 40, 41, 42, 44, 45, 50, 51
évaluation du risque	48
exécution de la LSIT	10, 24, 29, 33, 35, 38, 44, 45
exigences essentielles.....	10, 13, 14, 15, 16, 27, 31
exportation.....	19, 24, 41, 44

F

fabricant.....	6, 14, 20, 22, 49, 50
----------------	-----------------------

G

grossiste..... 24

I

importateur24, 46
 importations.....32, 41, 44
 Inspection fédérale des ascenseurs en dehors du domaine professionnel (IFA)35, 38
 Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) 35
 Institut suisse de recherches ménagères (IRM)..... 35

L

Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro).....24, 46
 Loi sur la responsabilité du fait du produit (LRFP) 27
 Loi sur les installations électriques (LIE)..... 35
 Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh).....36, 45

M

machines..... 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 34, 37, 41, 43, 44, 45, 49, 50
 marquage CE..... 19
 mise en circulation 7, 8, 9, 13, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 43, 49
 modules10, 16

N

normes techniques9, 10, 15, 16, 20, 28
 nouvelle directive sur les machines.....4, 5, 25, 26, 47, 48

O

observation du marché29, 30, 33
 Office fédéral de la santé publique (OFSP)..... 36
 offre.....21, 23, 27, 28, 29, 46, 47
 Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM).....22, 36
 Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT).....22, 36
 organe d'exécution.....30, 31
 organisations spécialisées.....6, 33, 34, 35, 36, 43
 organisme d'évaluation de la conformité.....17, 49

R

règles de la technique13, 28, 31
 règles reconnues de la technique.....9, 15, 28, 50
 réserve de réciprocité 17
 révision de la LSIT6, 29, 32, 44, 47

S

sécurité au travail7, 22, 27, 51
 SNV.....20, 52, 53
 Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)35, 37
 surveillance du marché..... 29
 SWISSMEDIC 36
 switec.....20, 52, 53

U

Union européenne5, 9, 20, 52

V

véhicules à moteur.....	22
Voies de droit	38